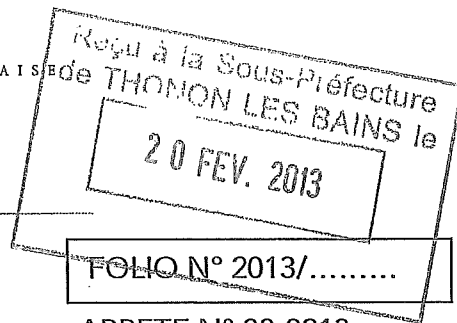




MAIRIE DE
CHÂTEL



ARRETE N° 08-0213
Réf. : NR/AF

INTERDICTION ACCES AUX AIRES DE STATIONNEMENT DE PRE LA JOUX

Le Maire de la Commune de CHÂTEL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212 à L 2216;

VU l'article R-610-5 du code pénal

VU le courrier reçu en Recommandé avec Accusé de Réception du Préfet en date du 18 janvier 2013, mettant en demeure la commune de fermer l'aire de stationnement des campings cars saisonniers et des campings cars touristiques situées à Pré la joux

VU la réponse et les propositions de la commune de Châtel en date du 28 janvier 2013

CONSIDERANT qu'il ressort de ce courrier que les sites, classés en zone rouge par le Plan de Prévention des Risques Naturels adopté en novembre 2011 sont exposés à un risque de chutes de blocs et de débordements torrentiels,

CONSIDERANT que tant que les études hydrologiques et géologiques commandées par la commune de Châtel et qui sont en cours sur le secteur n'auront pas apporté leurs conclusions à défaut que lesdites zones n'aient pas fait l'objet d'études approfondies dans le cadre du PPRN, la situation pourrait compromettre la sécurité des personnes et des biens occupant le secteur, en période printanière et estivale principalement.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2013, l'aire de stationnement des campings cars sera fermée au stationnement des campings cars saisonniers et touristiques.

Article 2 : Les occupants de l'aire de stationnement saisonnier seront informés par courrier nominatif, de l'obligation de quitter les emplacements en question. Il leur sera également précisé qu'à compter de cette date, la commune de CHÂTEL n'accueillera plus de véhicule de type « campings cars saisonniers » sur ce site.

ARTICLE 3 : Les services communaux prendront les mesures adéquates pour interdire l'accès à ces véhicules et d'une façon générale à tout type d'hébergement mobile.

ARTICLE 4 : Les arrêtés n°119/2011 et n°120/201 portant respectivement règlement intérieur de l'aire de stationnement des campings cars de tourisme et règlement intérieur de l'aire de stationnement des campings cars de saisonniers sont abrogés.

ARTICLE 5 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions pénales.

ARTICLE 6 :

Mme le Directrice Générale des services, Madame la responsable du service de police municipale, M. le Directeur des services techniques sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de Haute Savoie
- M. le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains
- M. le commandant de Gendarmerie

Et affichée à l'emplacement habituel d'affichage des actes règlementaires sur la façade de la mairie et sur les sites concernés par l'interdiction.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à CHATEL, le 15 février 2013.

Nicolas RUBIN,
Maire de CHATEL



Certifié exécutoire
Affiché le : 15/02/2013
Transmis en Sous-Préfecture de
Thonon-Les-Bains
le : 15/02/2013

